ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales du Gouvernement de la Communauté française, le 24 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 21 octobre 1998 l'avis suivant :

## Examen du projet

### Arrêté de présentation

Tel qu'il est rédigé, l'arrêté de présentation méconnaît l'article 115 de la Constitution qui institue, pour les entités fédérées, des conseils et non des parlements.

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire "sur la proposition" au lieu de "sur proposition".

Enfin, en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1996 fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Communauté française, il y a lieu d'associer comme ministre proposant, la Ministre-Présidente ayant les Statuts des personnels de l'enseignement dans ses attributions.

## Dispositif

### Article 1er

Interrogé sur la portée des termes "à l'exception des membres du personnel de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation", le délégué du ministre a reconnu que ces mots étaient dépourvus d'utilité et doivent, dès lors, être omis.

Article 2

La pratique consistant à énumérer dans un article distinct les textes législatifs, décrétaux et réglementaires auxquels il est fait référence sous une forme simplifiée dans le dispositif, n'est pas recommandable. Il est préférable de citer ces textes in extenso (avec la mention de leur intitulé complet) chaque fois qu'ils se rencontrent dans le dispositif. Les 1° à 10° de l'article 2 du projet doivent, dès lors, être omis.

Article 3

1. Selon l'article 33 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les études qui permettent d'obtenir un diplôme d'architecte, d'ingénieur ou de licencié dans l'enseignement supérieur de type long ont une durée qui est toujours égale ou supérieure à quatre années. De plus, les auteurs du projet n'ont nullement l'intention d'opérer en matière de titres permettant d'exercer des fonctions d'enseignant dans les hautes écoles, une distinction selon que le porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long a ou non bénéficié de l'application de l'article 35 du décret précité du 5 août 1995. De l'accord du délégué du ministre, les mots "si la durée des études a été de quatre ans au moins" figurant au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, doivent, dès lors, être omis.

2. Les listes de diplômes figurant au paragraphe 1er présentent certaines lacunes; afin de combler celles-ci, il est, de l'accord du délégué du ministre, proposé :

"- de compléter l'alinéa 1er par un 6° rédigé comme suit :

"6° les diplômes délivrés par l'Ecole royale militaire, à l'issue d'un deuxième cycle d'études";

- de compléter l'alinéa 3 par un 5° rédigé comme suit :

"5° les diplômes délivrés à l'issue d'un cycle de trois années d'études par des établissements classés en vertu de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1970 dans l'enseignement supérieur artistique de type court;"".

3. Ainsi que l'a reconnu le délégué du ministre, aucun établissement d'enseignement de promotion sociale n'organise actuellement les études qui mènent à la délivrance de titres visés à l'article 62, 1°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Afin de tenir compte de cette situation, il est proposé :

"- de rédiger le paragraphe 2 comme suit :

"§ 2. Sont également pris en considération au même titre que les diplômes délivrés par l'enseignement de plein exercice :

1° les diplômes correspondants délivrés par l'enseignement de promotion sociale de type long en vertu de l'article 62, alinéa 1er, 1°, du décret du 16 avril 1991;

2° les diplômes correspondants délivrés par l'enseignement de promotion sociale de type court en vertu de l'article 45, alinéa 1er, 1°, du décret du 16 avril 1991";

- de compléter l'article 46 du projet par les mots "à l'exception de l'article 3, § 2, 1°, dont le Gouvernement de la Communauté fixe la date d'entrée en vigueur"".

Article 9

1. Le paragraphe 1er, alinéa 3, peut créer au point de vue de sa compatibilité, par rapport au principe de l'égalité un problème (1). Pour l'acquisition de l'expérience utile, il privilégie les membres du personnel qui ont effectué des prestations incomplètes par rapport à ceux qui ont effectué des prestations complètes - avec lesquels ils sont mis sur un pied d'égalité ou, à tout le moins, en concurrence, alors que ces catégories de personnel ne se trouvent pas dans la même situation.

(1) Comparez les avis L. 22.264/2 du 18 mars 1993, pp. 2 à 4, L. 22.355/2 du 24 mai 1993, pp. 24-25 et L. 22.463/2 du 20 décembre 1993, Doc. C.C.F. 156 (1993-1994) - n° 1, p. 62.

Par conséquent, il convient de justifier cette assimilation par un critère objectif qui le rende admissible au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution.

2. Interrogé sur la portée du paragraphe 1er, alinéa 4, le délégué du ministre a admis que cette disposition faisait double emploi avec la règle énoncée à l'article 12, § 1er, 10°, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Etant dépourvu d'utilité, l'alinéa précité doit, dès lors, être omis.

Article 10

1. La conformité du paragraphe 1er, alinéa 1er, à l'article 24, § 5, de la Constitution serait mieux assurée si la disposition était complétée par l'indication, soit d'exigences minimales en matière de titres dont on ne pourrait en aucun cas s'écarter, soit des critères appelés à guider le conseil général des hautes écoles ainsi que le Gouvernement de la Communauté lorsqu'ils doivent apprécier le bien-fondé d'une demande de dérogation aux exigences formulées par le décret en projet en matière de titres requis.

2. Le paragraphe 2 serait mieux rédigé comme suit :

"§ 2. Outre les mentions prescrites par les articles 30, alinéa 1er, 133, alinéa 2 et 215, alinéa 1er du

décret du 24 juillet 1997 précité, tout acte de désignation ou d'engagement établi en vertu du paragraphe 1er comporte un rappel de la règle énoncée à l'alinéa 3 du même paragraphe.".

Article 11

L'article 11 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 11. Dans l'article 4quater, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non-universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996, les mots "ou au décret du ... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française" sont insérés entre les mots "déterminer à quel(s) titre(s), tel(s) que déterminé(s) au chapitre II du présent arrêté" et les mots ", ils correspondent"".

Article 12

Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'indiquer l'intitulé complet du décret du 25 juillet 1996.

Article 15

Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'indiquer l'intitulé complet du décret du 24 juillet 1997.

Article 17

De l'accord du délégué du ministre, l'article 20bis en projet serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 20bis. Le Conseil d'administration détermine le cours dont, selon la législation relative aux titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles, relève chaque élément du programme des études organisées dans la haute école concernée.".

Articles 21 et 22

Les articles 21 et 22 doivent être inversés.

Article 21 (devenant l'article 22)

Mieux vaut rédiger la phrase liminaire comme suit :

"A l'article 35 du même décret, dont l'alinéa 1er actuel devient le paragraphe 1er, et l'alinéa 2 actuel devient le paragraphe 2, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :".

Par ailleurs, de l'accord du délégué du ministre, les mots "à conférer" sont insérés entre les mots "titulaire de ces cours" et "à titre définitif".

Article 23

Mieux vaut rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Dans le titre II, chapitre II, section III, du même décret, est insérée une sous-section IV comprenant un article 40bis, rédigés comme suit :".

Article 24

Il convient de remplacer le nombre "16°" par "15°".

Article 26

De l'accord du délégué du ministre, l'article 124bis en projet serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 124bis. Le pouvoir organisateur détermine le cours dont, selon la législation relative aux titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles, relève chaque élément du programme des études qu'il organise.".

La même observation vaut également pour l'article 33 du projet (article 206 en projet).

Articles 28 et 29

Les articles 28 et 29 doivent être inversés.

Article 28 (devenant l'article 29)

Mieux vaut rédiger la phrase liminaire comme suit :

"A l'article 138 du même décret, dont l'alinéa 1er actuel devient le paragraphe 1er, et l'alinéa 2 actuel devient le paragraphe 2, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :".

Par ailleurs, de l'accord du délégué du ministre, les mots "visé à l'alinéa 1er" sont remplacés par les mots "visé à l'article 125".

Article 30

La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"Dans le titre III, chapitre III, section III, du même décret, est insérée une sous-section IV comprenant un article 143bis, rédigés comme suit :".

Article 31

Il convient de remplacer le nombre "16°" par "15°".

Articles 35 et 36

Les articles 35 et 36 doivent être inversés.

Article 35 (devenant l'article 36)

Mieux vaut rédiger la phrase liminaire comme suit :

"A l'article 220 du même décret, dont l'alinéa 1er actuel devient le paragraphe 1er, et l'alinéa 2 actuel devient le paragraphe 2, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :".

Par ailleurs, de l'accord du délégué du ministre, le mot "vacant" est inséré entre les mots "à un emploi" et "de la fonction", et les mots "visé à l'alinéa 1er" sont remplacés par les mots "visé à l'article 207".

Article 37

La phrase liminaire serait mieux rédigée de la manière suivante :

"Dans le titre IV, chapitre II, section III, du même décret, est insérée une sous-section IV comprenant un article 224bis, rédigés comme suit :".

Par ailleurs, de l’accord du délégué du ministre, l’adverbe "automatiquement" est remplacé par l’adverbe "immédiatement" de manière à adopter la même rédaction que celle de l’article 23 du projet.

Article 38

Il convient de remplacer le nombre "16˚" par "15˚".

Article 40

Pour des raisons de sécurité juridique, les dispositions dérogatoires contenues à l’article 40 doivent être insérées dans les textes correspondants.

Article 41

Il convient de viser les textes abrogés avec la mention de toutes les modifications encore en vigueur le jour de l’abrogation.

Article 43

1. De l’accord du délégué du ministre, il convient de remplacer les alinéas 1er et 2 du paragraphe 1er par un seul alinéa rédigé comme suit :

"Les membres du personnel qui, avant le 1er janvier 1999, ont été désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée ainsi que les membres du personnel qui ont été nommés ou engagés à titre définitif avant la même date sont réputés avoir été, selon le cas, désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée, ou nommés ou engagés à titre définitif pour les cours visés aux annexes du présent décret qui correspondent aux prestations qu'ils ont effectuées.".

2. De l'accord du délégué du ministre, il est proposé de rédiger l'alinéa 1er du paragraphe 2 comme suit :

"Les membres du personnel qui, avant le 1er janvier 1999, ont été désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée déterminée sont réputés avoir été engagés à titre temporaire pour une durée déterminée pour les cours visés aux annexes du présent décret qui correspondent aux prestations qu'ils ont effectuées.".

Article 44

L'article 44 se réfère à l'article 315 du décret du 24 juillet 1997 précité, qui est abrogé par l'article 41, 4°, du projet. Il convient, dès lors, d'énoncer, à l'article 44 du projet, l'hypothèse visée par l'article 315 du décret du 24 juillet 1997, plutôt que s'y référer.

Annexes

1. Il convient d’adapter le contenu des annexes conformément à l’observation formulée au point 2 de l’article 3.

2. De l’accord du délégué du ministre, il convient de supprimer les mots "Diététique : le diplôme de licencié en diététique" figurant dans l’annexe 2.

---

La chambre était composée de

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | J.-J. STRYCKMANS, | président, |
| | Y. KREINS,<br>P. QUERTAINMONT, | conseillers d'Etat, |
| | F. DELPEREE,<br>J. KIRKPATRICK, | assesseurs de la section de législation, |
| Madame | B. VIGNERON, | greffier assumé. |

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON J.-J. STRYCKMANS